

Règlement intérieur de l'établissement

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto école ESR applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement ESR se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter les horaires d'ouverture de bureau, de tests et cours de code ainsi que de la conduite
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des équipements, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation), les toilettes sont interdits aux publics
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons) Concernant les permis motos ou les formations deux roues, l'équipement moto homologué est obligatoire à chaque cours de conduite sinon celui-ci se verra refusé le cours (casque, gants, blousons, pantalons, chaussures montantes, les survêtements, leggings et jeans à trous sont interdits pour des raisons de sécurité.
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Il nous est interdit d'avoir plus de 19 personnes dans la salle de code.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code.)
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours de code.

Article 3 : Il est strictement interdit de consommer de l'alcool, drogues, stupéfiants...et de fumer à l'intérieur des locaux de l'établissement.

En cas de suspicion d'alcool ou de stupéfiant le moniteur se réserve le droit de ne pas assurer son cours et la leçon sera due, définie par ART. R.234-1 § I 1°, ART.L.234-1 § I, ART.R.211-3 C. du code de la route

De même, en cas de suspicion d'alcool ou de stupéfiant ou de comportement jugé «dangereux», le personnel se réserve le droit de refuser l'accès à l'établissement

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, leur examen théorique général.

Article 6 : Toute leçon non décommandée 48 heures à l'avance du cours de conduite programmé sera considérée comme dû sauf exception : certificat médical à l'appui si malade.

Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau où lors du cours précédent où sur la boîte mail : bureau@esrlieusaint.fr

L'auto – école se réserve le droit à l'annulation de votre cours sans préavis (voiture en panne, moniteur malade, examens annulés...)

Article 7 : Les téléphones portables doivent être éteint en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 8 : Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, etc.).Les informations concernant l'auto école sont également affichées sur la page Facebook (Ecole de Sécurité Routière de Lieusaint) et Instagram ([esr_lieusaint](#)) de l'auto école.

Article 9 : Le livret d'apprentissage, en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève. Dans le cas d'un livret dématérialisé, prévoir suffisamment de batterie sur votre téléphone, pour le présenter en cas de contrôle.

Article 10 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 35 à 40 minutes de conduite effective / 5 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 11 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé **le jour de l'examen**, ce règlement sera fait par chèque à moins de 15 jours de l'examen

Article 12 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé
- Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation,
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen alors que la formation n'est pas terminée, une décharge sera signée et si l'ajournement est prononcé par l'inspecteur l'élève reprendra son dossier et se chargera de trouver une autre centre formation pour repasser l'examen pratique.

Article 13 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement.

Article 14 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto école pour un des motifs suivant :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.
- Non respect du présent règlement intérieur.

Article 15 : Surveillance Vidéo

Les locaux sont sous surveillance vidéo de façon à assurer une sécurité à l'ensemble du personnel ainsi que les clients de l'auto-école.

La direction de l'Auto école se réserve le droit de déposer une plainte en s'appuyant sur les images vidéo si le comportement de l'intéressé est jugé agressif

Article 15 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie, l'ensemble du public sera invité à évacuer l'établissement selon les directives données par le personnel.

La direction de l'auto école ESR est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.

TRAJECTOIRES SASU
École de Sécurité Routière
17 rue René CASSIN
77127 LIEUSAIN
E0307716470

Signature responsable de l'école de conduite

Signature de l'élève

Signature du représentant l'égal
de l'élève mineur, le cas échéant